

Le Maire de CHALONS SUR VESLE

Vu les articles L 2213-8 et L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations et le tarif votés par le conseil municipal, en date du
26 MAI 1998

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

ARRÊTE:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 : Les inhumations sont faites :

- soit dans des terrains communs ou non concédés,
- soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 2,00 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants.

1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCÉDÉ (gratuit)

ART. 2 : Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

ART. 3 : Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu que 5 ans après une inhumation. À l'expiration de ce délai, un arrêté municipal de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

À l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

ART. 4 : Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

II DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

ART. 5 : Acquisition

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

ART 6 : La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

ART 7 : Droits et obligations des concessionnaires

Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumér possède un droit à la sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

ART. 8 : Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

ART. 9 : Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Les entourages et portes-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont

pas remis en état.

Les végétaux, arbres et arbustes plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés ou mis à disposition. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites.

Art. 10 : Renouvellement des concessions :

A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

ART. 11 : Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité une somme égale au montant du tarif acquitté, hors frais de timbre et d'enregistrement.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE**

ART. 12 : Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses.

La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée est de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur.

Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation.

ART. 13: Il ne peut être bâti de caveau dans les carrés affectés aux inhumations en pleine terre. Seuls sont autorisés les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires.

ART. 14 : Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

ART. 15 : À l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. À

défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

ART. 16: En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UN CAVEAU

ART. 17 : La superficie des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau est de deux mètres (2 m) de longueur sur une largeur de un mètre (1 m) et vingt-cinq centimètres (1,25 m). Il sera toléré un empiètement de trente centimètres autour et en dehors du terrain concédé, pour permettre l'édification des parois du caveau.

ART. 18 : Des caveaux ne peuvent être édifiés que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

ART. 19 : Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés, selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante-quinze centimètres (75 cm) sur un mètre (1 m), qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

ART. 20 : La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

ART. 21 : Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. À défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit à renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

CAVEAU PROVISOIRE

ART. 22: Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration communale déterminera chaque fois le délai accordé sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

ART. 23 : Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

ART. 24 : Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le conseil municipal.

POLICE DES TRAVAUX

AUTORISATIONS

ART. 25 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation.

Celle autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectuée sans accord préalable du maire.

ART. 26 : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1er juin au 30 septembre.

ART. 27 : Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Éventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devront produire la preuve de son habilitation.

DÉCLARATIONS

ART. 28 : Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès d'administration communale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par l'administration communale en présence de l'entrepreneur concerné. À l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

DÉLAIS ET HORAIRES

ART. 29 : Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

1^{er} avril / 30 septembre 8 h 30 à 21 h

1^{er} octobre / 31 mars 8 h 30 à 18 h

ART. 30 : Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

ART. 31 : Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

ART. 32 : Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière, sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ART. 33 : Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants afin d'éviter tout danger.

ART. 34 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec

des bâches.

ART. 35: En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

ART. 36 : Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Les emplacements destinés à la mise en terre des urnes cinéraires seront réalisés selon les spécifications et modalités indiquées par l'administration municipale.

ART. 37 : Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en est de même du colombarium.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

ART. 38 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence ni le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ART. 39 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite.

ART. 40 : Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi

que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 41 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

ART. 42 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du CGCT peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, et retirée après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés.

ART. 43 : Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

ART. 44 : La secrétaire, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ART. 45 : Règlement propre au Colombarium :

N'y sont inhumées que les personnes

- — décédées sur le terroir de Chalons sur Vesle quelque soit leur domicile avec accord du maire
- domiciliées sur le terroir de Chalons sur Vesle et décédées dans une autre commune
- non domiciliées sur le territoire de Chalons sur Vesle, mais ayant droit à une sépulture de famille.

Les concessions de cases seront consenties après soumission souscrite par les demandeurs ou leurs mandataires de payer immédiatement le prix fixé par les tarifs en vigueur, lesquels sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

ART. 46 : Règlement d'utilisation du Colombarium :

1. Aucune case ne peut être concédée à l'avance, elle est vendue afin qu'une urne

- y soit déposée immédiatement.
2. Chaque case peut recevoir quatre urnes cinéraires.
 3. La concession d'une case peut être accordée pour une période de trente ans (30 ans). Le renouvellement sera demandé au moins un an (1 an) avant la date d'échéance. En cas de reprise des urnes avant l'échéance, il ne pourra être demandé aucune indemnité prorata temporis à la commune qui pourra de suite disposer de la case. Ces retraits devront être autorisés par le maire et effectué en sa présence par un monumentaliste qualifié.
 4. Sans renouvellement et à expiration de la date d'échéance, la case est reprise, dans les conditions réglementées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.
 5. Les plaques de recouvrement des cases en marbre sont obligatoirement gravées par un monumentaliste qualifié chargé de leur pose et dépose.
 6. Ces plaques seront gravées en respectant les dimensions et les dispositions graphiques conformément au modèle de référence en vigueur. N'y figureront que les noms et prénoms usuels, les années de naissance et de décès.
 7. Aucun emblème, aucun signe religieux, aucun symbole n'y seront gravés, aucun porte-fleurs, aucun médaillon photo ne sont autorisés.

ART. 46 : Jardin du Souvenir :

1. Les cendres n'y sont dispersées que par le maire ou personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.
2. les dépôts de fleurs ou plaques mortuaires ne sont pas autorisés, excepté le jour de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées dans un délai de 48 heures.
3. Un registre est tenu par le maire. Il sera à la disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance. Ne figureront que les noms et prénoms usuels du défunt, les dates de naissance et de décès de celui dont les cendres ont été dispersées.
4. Une plaque de 7 cm sur 10 cm sera acceptée au Jardin du Souvenir en mémoire du défunt sur le support mural prévu à cet effet.